



**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

AVIS N° 1.754

CCE 2010-1730 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du 21 décembre 2010

**Avis sur quatre projets de texte relatifs à la collecte des données concernant les
déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail**

2.464

Avis sur quatre projets de texte relatifs à la collecte des données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

1 Saisine

Dans leur avis unanime du 5 mars 2004 sur un projet d'arrêté ministériel fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (CCE 2004-295 DEF, avis n° 1458), les Conseils ont demandé d'être consultés sur le contenu du questionnaire et sur les mesures législatives et réglementaires qui seraient envisagées suite aux constats découlant du dispositif mis en place pour la collecte de données sur les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

En exécution de cet avis, les représentants du SPF Mobilité et Transports chargés de ce dossier ont sollicité, le 12 août 2010, l'avis des Conseils concernant quatre projets de texte, à savoir :

- un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;
- un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;
- un projet de « questionnaire d'enquête »¹ adapté.

Ces quatre projets de texte mettent en exécution le Titre 2, Chapitre 5 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 modifiant la loi-programme du 8 avril 2003.

La sous-commission mixte « Déplacements domicile-travail – Enquête fédérale » a été chargée d'examiner les projets de textes susmentionnés. Elle s'est réunie à cet effet les 2 et 22 septembre 2010 et a pu faire appel à l'expertise des représentants du SPF Mobilité et Transports.

Le projet d'avis rédigé sur la base de ces délibérations a ensuite été soumis à l'assemblée plénière des Conseils du 21 décembre 2010, qui a émis l'avis suivant.

¹ NB il s'agit du terme utilisé dans le projet de questionnaire lui-même qui a été soumis pour avis au CCE.

2 Avis

2.1 Concernant le projet de questionnaire d'enquête adapté

Les Conseils prennent acte du maintien des questions facultatives relatives aux données qui ne doivent pas légalement être complétées, mais qui peuvent être importantes pour obtenir une image plus complète de la mobilité dans les entreprises et les institutions.

Ils constatent avec satisfaction que l'ajout des mots « ou communication aux travailleurs » dans le premier encadré en haut à gauche du questionnaire d'enquête donne suite à la position qu'ils ont adoptée au point 17 de leur avis unanime du 9 juillet 2008 sur l'évaluation du diagnostic fédéral concernant les déplacements domicile-travail (CCE 2008-861 DEF, avis n° 1640).

Les Conseils demandent toutefois que soit ajouté avant le point 1 « Identification de l'unité d'établissement et répartition globale des travailleurs » du questionnaire d'enquête un encadré dans lequel :

- les entreprises et institutions du secteur privé concernées doivent mentionner le numéro (3 chiffres) de la commission paritaire à laquelle elles appartiennent. Lorsque ces entreprises et institutions relèvent de plusieurs commissions paritaires, elles doivent mentionner à la fois le numéro (3 chiffres) de la commission paritaire à laquelle elles ressortissent principalement pour leurs ouvriers et le numéro (3 chiffres) de la commission paritaire à laquelle elles ressortissent principalement pour leurs employés ;
- les entreprises et institutions du secteur public concernées doivent mentionner la lettre du comité de concertation principal auquel elles appartiennent.

Ils constatent que l'ajout de la catégorie « Autres externes » dans le tableau contenant des informations sur les travailleurs donne suite à la position qu'ils ont adoptée au point 20 de leur avis unanime du 9 juillet 2008 sur l'évaluation du diagnostic fédéral concernant les déplacements domicile-travail (CCE 2008-861 DEF, avis n° 1640).

Afin d'éviter les problèmes au niveau des rubriques à compléter et, partant, la présence de données chiffrées incohérentes, les Conseils demandent que l'on adapte la formulation du point (3) dans le tableau contenant des renseignements complémentaires sur les différentes catégories de travailleurs, de sorte que toutes les entreprises et institutions qui doivent compléter le questionnaire d'enquête soient clairement informées que ces données concernent principalement les travailleurs qui sont mis à disposition dans le cadre de groupements d'écoles.

Les Conseils rappellent qu'ils ont attiré l'attention, au point 20 de leur avis unanime du 9 juillet 2008 sur l'évaluation du diagnostic fédéral concernant les déplacements domicile-travail (CCE 2008-861 DEF, avis n° 1640), sur l'intérêt qu'il y aurait à se faire également une idée des déplacements domicile-travail des travailleurs affectés à des chantiers temporaires éloignés du lieu d'implantation de l'entreprise qui les emploie, par exemple les ouvriers de la construction qui se concentrent momentanément sur le site d'édification d'un bâtiment et pour lesquels leurs employeurs respectifs organisent parfois un transport privé. Ils prennent acte de l'engagement pris par les représentants du SPF Mobilité et Transports de trouver une solution en la matière au plus tard pour la quatrième enquête (en 2014).

Les Conseils prennent connaissance de la proposition de ne plus ventiler, par société régionale de transports publics, les données concernant le bus, le tram et le métro car des problèmes se sont posés lors de la première et de la deuxième enquête (respectivement en 2005 et 2008) au moment de compléter les informations, donnant lieu à des chiffres incohérents.

Les Conseils sont conscients des problèmes que peut engendrer la ventilation, par société régionale de transports publics, des données sur l'utilisation du bus, du tram et du métro, mais soulignent que ces informations revêtent une importance fondamentale pour les sociétés régionales de transports publics, pour les entreprises et les institutions implantées dans la Région de Bruxelles-Capitale, pour la politique de mobilité dans la capitale et pour la concertation sur la mobilité interrégionale des travailleurs qui est menée à différents niveaux (autorités compétentes, interlocuteurs sociaux, services régionaux de l'emploi, etc.).

Concernant l'obligation légale imposée aux entreprises et institutions concernées par le diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail de collecter des informations sur le mode de transport principal et le code postal du lieu de domicile de leurs travailleurs, les représentants syndicaux et patronaux ont adopté des positions divergentes.

Position des travailleurs

Les représentants des travailleurs constatent que l'insertion du tableau 3.1 bis intitulé « Mode de déplacement principal des travailleurs pour les déplacements domicile-travail selon le code postal du lieu de domicile » donne exécution à l'article 8c de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, qui modifie la loi-programme du 8 avril 2003 et à l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant l'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail. Ils font remarquer que ces deux dispositions visent à donner suite au point 19 de l'avis unanime des Conseils du 9 juillet 2008 sur l'évaluation du diagnostic fédéral concernant les déplacements domicile-travail (CCE 2008-861 DEF, avis n° 1640), dans lequel ils estimaient que l'établissement d'un lien entre le moyen de transport utilisé par le travailleur et le trajet parcouru était important. L'information qui permet d'établir ce lien est en effet importante pour les raisons suivantes : primo, afin d'ouvrir ou d'enrichir le débat en la matière dans les entreprises et institutions concernées ; secundo, afin de veiller à ce que le diagnostic fédéral puisse effectivement engendrer une modification du comportement de mobilité ; tertio, afin qu'il soit plus facile, pour les sociétés de transport public, d'adapter les trajets en train, bus, tram et métro en fonction des déplacements domicile-travail.

Les représentants des travailleurs prennent connaissance de la proposition des représentants du SPF Mobilité et Transports d'aider les entreprises et institutions concernées à remplir le questionnaire d'enquête et de limiter autant que possible la charge administrative supplémentaire imposée à ces entreprises et institutions. Pour ce faire, les entreprises et institutions concernées se verraient proposer un outil informatique permettant aux travailleurs de répondre eux-mêmes par voie électronique aux deux questions (Quel est votre mode de déplacement principal ? Quel est le code postal de votre domicile ?) et prévoyant le traitement automatique de leurs réponses.

Les représentants des travailleurs estiment qu'il faut, s'il est fait usage de cet outil informatique, inviter les travailleurs concernés à répondre aux deux questions (« Quel est votre mode de déplacement principal ? » et « Quel est le code postal de votre domicile ? »). Le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale doit être informé(e) de cette requête.

Position des employeurs

Concernant le relevé des modes de déplacements principaux par code postal du domicile des travailleurs, les représentants des employeurs estiment que la loi du 6 mai 2009 ne transpose pas fidèlement le point 19 de l'avis unanime des interlocuteurs sociaux du 9 juillet 2008 (CCE 2008-861 DEF, Avis n°1640).

En effet, le point 19 de cet avis unanime mettait l'accent sur l'importance d'établir un lien entre le moyen de transport utilisé par le travailleur et le trajet parcouru par celui-ci, afin de faciliter, dans le chef des sociétés publiques de transport « *le choix des tracés des itinéraires des trains, autobus, trams et métros en fonction des déplacements des flux de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail* ». En 2005 et en 2008, l'enquête s'est concentrée sur les modes de déplacement domicile-travail en fonction du point d'arrivée (le lieu de travail) et non en fonction du point de départ (le domicile). Ces enquêtes fournissent déjà une masse d'informations utilisables par les sociétés publiques de transport si elles souhaitent réellement améliorer l'accessibilité des entreprises en transport en commun.

Les représentants des employeurs estiment que les sociétés publiques de transport disposent déjà de suffisamment de sources internes et externes pour adapter les tracés et les fréquences de leurs lignes de transport en commun en fonction du domicile des usagers et qu'il n'appartient pas aux entreprises de collecter les modes de déplacement par code postal du domicile de leurs travailleurs.

Quoi qu'il en soit, si ces sociétés souhaitent la participation des entreprises et/ou des travailleurs dans la collecte des modes de déplacements principaux par code postal du domicile des travailleurs, il est impératif qu'elles s'engagent au préalable envers les Conseils à tenir compte des données ainsi collectées. En effet, seule une politique proactive et responsable des sociétés publiques de transport serait de nature à motiver les entreprises et/ou les travailleurs pour compléter de manière correcte ce type de données et pour garantir leur qualité.

Dans leur avis unanime du 9 juillet 2008, les interlocuteurs sociaux ont exprimé le souci de respecter la protection de la vie privée, de manière notamment à exclure l'identification des personnes au cours de cette collecte de données. Ils ont, par conséquent, recommandé que le degré de précision en la matière soit fixé en concertation avec la Commission de la Protection de la Vie Privée. Les représentants des employeurs constatent que l'Avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée n'a toujours pas été reçu par les Conseils et qu'il est donc totalement prématuré de mettre en œuvre une quelconque collecte des modes de déplacements principaux par code postal du domicile des travailleurs. Le risque n'est pas imaginaire, en effet, que dans certaines circonstances, cette collecte de données puisse aboutir à une identification des comportements individualisés en matière de modes de transport. Les représentants des employeurs constatent l'absence de garanties légales actuelles quant à la non-utilisation future de ces données par les pouvoirs publics ou par toute société privée.

La congestion automobile aux heures de pointe dans les grandes villes, aux abords de celles-ci et sur certains axes routiers n'est pas uniquement liée aux déplacements domicile-travail, mais est aussi directement proportionnelle aux déplacements entre le domicile et l'école, ainsi qu'aux déplacements pour d'autres motifs. Le Bureau fédéral du Plan prévoit même une évolution future accrue du nombre de « passagers-kilomètres » pour ces deux derniers types de déplacements par rapport aux déplacements domicile-travail, comme il ressort du tableau suivant :

Perspectives à long terme du transport de personnes (scenario de référence 2005-2030) Passagers-km en Belgique (nombre en Milliards)			
	2005	2030	Progression en %
Domicile - travail	34	40	18%
Domicile - école	8	10	29%
Autres motifs	83	112	35%
Total	125	163	30%

Source : Bureau fédéral du Plan, « Perspectives à long terme de l'évolution des transports en Belgique : projection de référence », févr. 2009, p.2.

Mettre à charge des entreprises une collecte des modes de déplacement en fonction du trajet parcouru par les travailleurs est non seulement une charge disproportionnée par rapport à son utilité, mais représente également une collecte tout à fait incomplète par rapport aux causes réelles de la congestion automobile.

Les responsabilités de tous les usagers doivent être sollicitées, c'est pourquoi les représentants des employeurs se demandent s'il ne serait pas plus opportun d'interroger directement les usagers de la route et des transports en commun quant au choix de leur mode de déplacement principal, en particulier pendant les heures de pointe.

A titre subsidiaire, si l'art. 8 c) de la loi du 6 mai 2009 devait être mis en œuvre (collecte par l'employeur des modes de déplacements principaux par code postal du domicile des travailleurs), les représentants des employeurs insistent pour être informés préalablement des résultats du « Test Kafka » concernant ce texte, afin d'évaluer l'impact objectif de cette nouvelle réglementation sur les charges administratives des entreprises.

Enfin, les représentants des employeurs insistent sur l'importance de recueillir des données de qualité. A titre infiniment subsidiaire, ils formulent deux propositions visant à atteindre ce but :

Exemple 1. Le nouveau tableau 3.1bis du questionnaire triennal devrait, tout au plus, être intégré dans la partie facultative du questionnaire. A contrario, si ce tableau devait être rendu obligatoire, nombre d'entreprises risqueraient de ne pas pouvoir le compléter ou de le compléter de manière incorrecte eu égard aux efforts supplémentaires demandés pour collecter cette nouvelle masse d'informations.

Exemple 2. Une collecte par échantillon représentatif représenterait une solution mieux équilibrée entre les moyens mis en œuvre et l'objectif poursuivi, à condition que l'importance de cet échantillon corresponde aux normes statistiques en vigueur. Les représentants des employeurs recommandent de s'inspirer des méthodes légales de l'enquête annuelle sur la structure et la répartition des salaires, coordonnée par le SPF Economie. A titre informatif, le nombre de travailleurs à renseigner dans cette enquête, inversement proportionnel à la taille de l'entreprise, est repris ci-après :

Moins de 300 salariés	
Nombre total de salariés	Pourcentage de salariés à renseigner
Moins de 20 ^(*)	100 % (1 sur 1) ^(*)
20 – 49 ^(*)	50 % (1 sur 2) ^(*)
50 – 99 ^(*)	25 % (1 sur 4) ^(*)
100 – 199	14,3 % (1 sur 7)
200 – 299	10 % (1 sur 10)

(*) non applicable au Diagnostic domicile-travail

300 salariés ou plus	
Nombre total de salariés	Nombre de salariés à renseigner
300 – 349	30
350 – 449	35
450 – 549	40
550 – 699	45
700 – 899	50
900 – 1099	55
1100 – 1299	60
1300 – 1599	65
1600 – 1999	75
2000 – 2999	85
3000 – 3999	100
4000 – 4999	115
5000 – 6499	130
6500 – 7999	145
8000 – 9499	160
9500 – 11 999	180
12 000 ou plus	200

Les Conseils demandent également les modifications suivantes dans le tableau figurant au point 5 « Mesures existantes de gestion de la mobilité dans l'unité d'établissement », plus précisément dans la rubrique Transports en commun : primo, remplacer « Indemnité de déplacement plus élevée que l'obligation légale » par « Gratuité des transports en commun »; secundo, remplacer « Autres : » par « Autres ou remarques : ».

Afin de pouvoir aborder la problématique des difficultés de déplacement rencontrées par les personnes à mobilité réduite aux niveaux susceptibles d'y remédier, les Conseils demandent que l'on ajoute « Difficultés de déplacement pour les travailleurs à mobilité réduite » dans les rubriques « Transports en commun » et « Autres remarques éventuelles liées à la mobilité des travailleurs » du tableau figurant au point 6 « La problématique de la mobilité dans l'unité d'établissement ».

Afin de faire concorder le titre français de la rubrique « Autres remarques éventuelles liées à la mobilité des travailleurs » avec le titre néerlandais, les Conseils demandent de remplacer « Remarques » par « Points d'attention » dans la version française du questionnaire d'enquête.

Les Conseils prennent acte des informations communiquées par les représentants du SPF Mobilité et Transports, à savoir que :

- les entreprises et institutions publiques qui, en vertu de l'ordonnance du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux plans de déplacements du 14 mai 2009, sont tenues d'établir un plan de déplacements d'entreprise (à savoir les entreprises et institutions publiques qui occupent plus de 100 travailleurs sur un même site dans la Région de Bruxelles-Capitale) ne devront compléter qu'un seul questionnaire d'enquête ;
- le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale met tout en œuvre pour faire concorder les dates limites de dépôt du questionnaire d'enquête bruxellois avec celles en vigueur pour le dépôt du questionnaire d'enquête fédéral.

Enfin, les Conseils souhaitent obtenir davantage de précisions quant au rôle des organes de concertation des entreprises et institutions citées au point 16. Les entreprises qui sont soumises à cette obligation au niveau fédéral doivent en effet demander l'avis du conseil d'entreprise (ou de la délégation syndicale en l'absence de conseil d'entreprise, ou des travailleurs en l'absence de délégation syndicale) concernant les données relatives aux déplacements domicile-travail de leurs travailleurs avant d'envoyer celles-ci à l'administration compétente (le SPF Mobilité et Transports), tandis que les entreprises qui sont soumises à cette obligation au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent envoyer ces données directement à l'administration compétente (la cellule de suivi IBGE/AED en matière de plans de déplacements d'entreprise).

2.2 Concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

Les représentants des travailleurs n'ont aucune remarque à formuler concernant ce projet d'arrêté royal.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées dans leur position mentionnée au paragraphe 9 du présent avis, les représentants des employeurs s'opposent au libellé proposé à l'art. 2 du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte des données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

2.3 Concernant le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Les Conseils demandent d'insérer à l'article 3 du projet d'arrêté ministériel susmentionné que :

- a) les entreprises et institutions du secteur privé qui relèvent du champ d'application de la loi² doivent également mentionner, à côté de leur numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, le numéro (3 chiffres) de la commission paritaire à laquelle elles appartiennent. Lorsque ces entreprises et institutions relèvent de plusieurs commissions paritaires, elles doivent mentionner, à côté de leur numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, le numéro (3 chiffres) de la commission paritaire à laquelle elles ressortissent principalement pour leurs ouvriers et le numéro (3 chiffres) de la commission paritaire à laquelle elles ressortissent principalement pour leurs employés ;
- b) les entreprises et institutions du secteur public qui relèvent du champ d'application de la loi³, doivent également mentionner, à côté de leur numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, la lettre du comité de concertation principal auquel elles appartiennent.

Les Conseils demandent également que l'on tienne compte, dans l'annexe jointe à l'arrêté ministériel susmentionné (à savoir le questionnaire d'enquête adapté), de l'ensemble des remarques qu'ils ont formulées au point 2.1 du présent avis.

2.4 Concernant le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Les Conseils n'ont aucune remarque à formuler concernant ce projet d'arrêté ministériel.

² Loi-programme du 8 avril 2003.

³ Ibidem.